



*Service public fédéral
Mobilité et Transports
Transport routier et Sécurité routière*

PROTOCOLE POUR LE TRAITEMENT DES DONNEES

**Entre
La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**

et

**La Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral
Mobilité et Transports**

I. RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le présent protocole est conclu entre :

1. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216689981, dont les bureaux sont établis à 1340 Ottignies, Avenue des combattants n°35, et représenté par Julie CHANTRY, Bourgmestre, et Grégory LEMPEREUR, Directeur Général.

Entendu comme « responsable de traitement » au sens de l'article 4, 7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

ET

2. Le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, La Direction générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») (numéro d'entreprise : 0308.357.852), dont le siège est situé City Atrium, Rue du Progrès, 56 – 1210 Bruxelles et représenté par Mme Martine INDOT, directrice générale Transport Routier et Sécurité Routière.

Entendu comme « responsable de traitement » au sens de l'article 4, 7) du RGPD.

Chacune nommée séparément « Partie » et nommées ensemble « Parties ».

Les Parties ont chacune désigné un délégué à la protection des données (ci-après « DPO ») :

- Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
Mme Maryse Roucou
Email : dpo@olln.be
N° de téléphone : 010/43.60.35

- Pour le SPF Mobilité et Transports :
M. Michel LOCCUFIER
Email : dpo@mobilite.fgov.be
N° de téléphone : 02/277.35.79

II. CADRE LEGAL

Ce protocole trouve son fondement dans l'article 20, §1^{er} de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' (ci-après « loi de protection des données à caractère personnel »). Dans le cadre de leurs relations, les Parties s'engagent à respecter, outre la loi de protection des données à caractère personnel, notamment, les dispositions suivantes :

- Le RGPD ;
- La loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE' (ci-après « loi comité de sécurité de l'information ») ;
- La Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil
- Les avis et recommandations de(s) autorité(s) de contrôle, en particulier l'Autorité chargée de la protection des données, conformément à la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' (ci-après « loi du 3 décembre 2017 »).

III. CONTEXTE ET LICEITE

A. Contexte

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sollicite de se voir transmettre électroniquement des données à caractère personnel de la DIV afin d'identifier les suspects et/ou les témoins d'infractions environnementales.

Dans le cadre du Décret de la Région wallonne du 5 juin 2008 « *relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement* »¹, l'agent constateur environnemental a besoin de disposer d'un accès à la DIV afin d'identifier les auteurs et/ou les témoins d'infractions environnementales².

¹ M.B., 20 juin 2008, p. 31852.

² Le décret de la Région wallonne du 5 juin 2008 a ajouté une partie VIII « *Recherche, constatation, poursuite, répression, et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* » dans le Livre 1^{er} : Dispositions communes et générales . – Partie Décrétale du Code wallon de l'environnement du 27 mai 2004, M.B., 9 juillet 2004, p. 54654.

Les conseillers communaux peuvent, en vertu de l'article D.140, §3 du Code wallon de l'environnement, désigner des agents qui seront chargés de contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article D.138³ et les dispositions prises en vertu de celui-ci et de constater les infractions.

Les compétences de police judiciaire ne peuvent être exercées que par des agents ayant prêté serment.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a fait usage de cette possibilité et a désigné des agents constatateurs ayant qualité d'agent de police judiciaire.

Le demandeur souhaite que le(s) agent(s) constatateur(s) puisse(nt) obtenir l'accès à certaines données de la Banque-Carrefour des véhicules afin de lui/leur permettre d'identifier, sur base du numéro d'immatriculation d'un véhicule présent lors d'une infraction, les suspects et/ou les témoins potentiels d'infractions environnementales.

B. Licéité – Base légale

En vertu de l'article 5, 1, a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence).

Cela signifie que tant le traitement initial (par la DGTRSR) que le traitement ultérieur (= communication à et utilisation des données par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve doivent trouver un fondement dans l'un des motifs de légitimité mentionnés à l'article 6 du RGPD.

Cet article 6 prévoit en son point 1, c) et e) que le traitement n'est licite que dans la mesure où, au moins une des conditions qu'il énonce est remplie à savoir, au point c) « le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis » et au point e) « le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ».

Pour la DGTRSR :

- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules, qui prévoit dans son article 5 : « *La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules depuis le jour de leur construction ou de leur importation, ou de leur acquisition intracommunautaire ou transfert intracommunautaire sur le territoire belge, jusqu'au jour de leur destruction ou de leur exportation ou de leur livraison intracommunautaire et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur ou le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :*
7° faciliter la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines des infractions ;
11° permettre la possibilité d'imposer des sanctions administratives » ;
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve :

- Le décret du 5 juin 2008 « *relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement* » portant insertion d'une Partie VIII dans le Livre 1^{er} : dispositions communes et générales. – Partie décrétable du Code de

³ Code wallon de l'environnement du 27 mai 2004, *opcit.*

l'environnement de la Région wallonne du 27 mai 2004 et en particulier les articles D.138 et D.140 ;

Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

C. Limitation des finalités

L'article 5, 1, b) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ». Le traitement des données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées ne peut avoir lieu que si les finalités du traitement ultérieur sont compatibles avec celles du traitement initial.

La finalité du présent protocole est de pouvoir déterminer qui est la personne (physique ou morale) détentrice de la plaque d'immatriculation du/des véhicule(s) présent(s) lors d'infractions environnementales.

En ce qui concerne la DGTRSR, la loi portant création de la Banque-Carrefour des véhicules du 19 mai 2010 prévoit en son article 5 que « *La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules [...] et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :*

7° faciliter la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines des infractions ;

11° permettre la possibilité d'imposer des sanctions administratives ».

En ce qui concerne la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, l'article D.146, al.1^{er}, 1°, du Code wallon de droit de l'environnement prévoit que « *Les agents peuvent, dans l'accomplissement de leurs missions :*

1° procéder à tous examens, contrôles, enquêtes, et recueillir tous renseignements jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions visées à l'article D.138 sont respectées et notamment :

- a. interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance ;*
- b. se faire produire sans déplacement ou rechercher tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;*
- c. contrôler l'identité de tout contrevenant.*

En conclusion, les données à caractère personnel qui font l'objet d'un transfert dans le cadre du présent protocole sont bel et bien récoltées pour des finalités qui sont déterminées, explicites et légitimes. Pour autant, si les parties souhaitent utiliser ces données pour une autre finalité que celle prévue dans le présent protocole, elles ne pourraient le faire que si le traitement ultérieur est compatible avec la finalité du traitement initial.

D. Catégories de données à caractère personnel transférées et durée de conservation des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5, 1, c), du RGPD les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

En vue de l'identification de la personne (physique ou morale) détentrice de la plaque d'immatriculation du/des véhicule(s) présent(s) lors d'infractions environnementales, la DGTRSR communique les données à caractère personnel suivantes :

1° Les données nominatives du détenteur de la plaque d'immatriculation tant pour les personnes physiques (nom et prénom) que morales (dénomination sociale)

Ces données sont *nécessaires* afin de permettre aux agents constatateurs d'identifier le(s) auteur(s) d'infraction(s) et de s'adresser au(x) titulaire(s) de(s) plaque(s) d'immatriculation.

2° Les données d'état, de début et de fin de l'immatriculation

Ces données sont liées aux données de plaque d'immatriculation et permettent de diminuer le risque d'erreur dans le traitement des données d'immatriculation en s'assurant que les immatriculations sont bien actuelles.

3° Le numéro du Registre national pour les personnes physiques et le numéro d'entreprise et la forme de société (numéro BCE) pour les personnes morales

Le numéro du Registre national est *nécessaire* afin d'éviter des erreurs en cas d'homonymie.

4° L'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation (rue, numéro, code postal et commune) pour les personnes morales

Cette donnée est *nécessaire* pour infliger et percevoir l'amende administrative.

En ce qui touche aux personnes physiques

Concernant le numéro de Registre national et l'adresse des personnes physiques, ces données sont *nécessaires* pour infliger et percevoir l'amende administrative.

Ces données vont, notamment, permettre aux agents constatateurs d'identifier les auteurs d'infractions et/ou les témoins de celles-ci, de s'adresser à eux et d'éviter les erreurs en cas d'homonymie. L'accès, par des agents, à la base de données du Registre national et la consultation des informations qu'elle contient ou de certaines de ces informations, ne peut se faire que dans les strictes limites fixées par ou en vertu de la loi.

La donnée « adresse » de la personne physique devra être réclamée auprès du Registre national, source authentique de cette donnée, afin de s'assurer de son exactitude et de son caractère actuel.

Une fois les données transférées, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ne les conservera pas au-delà de la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité – objet du transfert. La conservation des données transférées ne pourra pas excéder 5 années à dater de la date du transfert. Il convient de se référer au point V pour de plus amples détails sur la durée de conservation des données transférées.

IV. PERSONNES AYANT ACCES AUX DONNEES DEMANDEES

Les données à caractère personnel en provenance de la DGTRSR sont exclusivement consultées et utilisées par le(s) agent(s) de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve autorisé(s) à bénéficier de cet accès à savoir :

- Les agents constatateurs de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Les personnes mentionnées ci-avant auront accès aux données à caractère personnel qui font l'objet du présent protocole à la condition que l'accès ne se fasse que pour la tâche déterminée dans le présent protocole.

V. FREQUENCE DE TRANSMISSION DES DONNEES ET DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES TRANSMISES

Le demandeur disposera d'un accès permanent aux données demandées dans la mesure où un contrevenant doit pouvoir être identifié à tout moment.

Les données sont fournies à la demande du destinataire via webservice.

Le délai de conservation des données sera de maximum 5 ans. Ce délai est justifié au regard du délai de prescription pour les délits.

Il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation des données transmises. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut-être archivé, le mode de conservation choisi ne doit permettre qu'une disponibilité et une accessibilité limitées.

Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

VI. OBLIGATIONS DU DESTINATAIRE, RESPONSABLE DE TRAITEMENT

a. Sous-traitance

Si la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve fait appel à un sous-traitant, l'article 28 RGPD devra être respecté. Cet article impose, notamment, le respect des obligations suivantes :

1° le responsable de traitement fait uniquement appel à un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées ;

2° le sous-traitant ne recrute pas d'autre(s) sous-traitant(s) sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable de traitement ;

3° le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction écrite et documentée du responsable de traitement sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

4° en l'absence d'instructions de la part du responsable de traitement, et, en-dehors d'une obligation imposée par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter les données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière ;

5° le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

6° le sous-traitant assiste le responsable de traitement dans l'accomplissement de son devoir de réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;

7° le sous-traitant efface toutes les données à caractère personnel, ainsi que toutes les copies de ces données qui pourraient exister, lorsque ses services de traitement pour le responsable de traitement ont pris fin ;

8° le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement tous les documents nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 RGPD ;

9° le sous-traitant informe immédiatement le responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatives à la protection des données ;

10° dans le cas où une modification substantielle devrait être apportée aux mesures techniques ou organisationnelles, le sous-traitant en informera le destinataire. Un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant peuvent,

entre autres et de manière non-exhaustive, être compris comme une modification substantielle ;

Toutes les obligations qui précèdent doivent faire l'objet d'un contrat, ou tout autre acte juridique, consigné par écrit ou en format électronique.

Il sera également prévu dans cette convention, entre le destinataire des données à caractère personnel et le sous-traitant, la responsabilité de ce dernier à l'égard du destinataire, responsable de traitement.

Le destinataire des données ne fait pas appel à un sous-traitant sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de la DGTRSR.

b. Sécurisation

En vertu des articles 32 à 34 RGPD, le responsable du traitement et le sous-traitant sont tenus de protéger les données à caractère personnel contre les atteintes à la sécurité qui pourraient entraîner, accidentellement ou illégalement, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé à ces données à caractère personnel.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre tout traitement non autorisé ou illégal, toute perte ou modification des données à caractère personnel, ainsi que pour éviter ou réduire le risque de violations, contre la perte ou le vol accidentels de données, contre des modifications, contre un accès non autorisé ou abusif et toute autre utilisation illégale de données à caractère personnel. En concluant le présent protocole, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est certaine que les réseaux auxquels sont connectées les installations impliquées dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données.

En cas d'atteinte à la sécurisation, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à avertir immédiatement la DGTRSR selon les modalités convenues.

Les Parties s'informent mutuellement des modifications substantielles aux mesures techniques et organisationnelles de sécurité concernant le traitement des données prévu dans le présent protocole.

c. Intermédiaire et intégrateur de service

Actuellement, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ne fait pas appel à un intégrateur de service.

d. Droits des personnes concernées

En vertu du RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel.

Concrètement, les personnes concernées disposent des droits suivants (moyennant le respect de conditions et exceptions prévues dans le RGPD) :

- Droit d'accès (art. 15) ;
- Droit de rectification (art. 16) ;
- Droit à l'effacement (art. 17) ;
- Droit à la limitation du traitement (art.18) ;

- Droit d'opposition (art. 21) ;
- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant la personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire (art. 22) ;

Les Parties s'engagent à remplir les obligations découlant de l'exercice de ces droits par les personnes concernées, conformément à l'article 12 RGPD. Cela signifie que, à condition que la personne concernée prouve son identité et introduise sa demande par un écrit daté, elle pourra obtenir gratuitement, de la part des Parties, la communication des données la concernant ou la rectification des données incomplètes ou incorrectes.

e. Audits – contrôles

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve autorise la DGTRSR à s'assurer de la bonne application des mesures techniques et organisationnelles convenues dans le présent protocole.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve fournit à la DGTRSR toute la documentation nécessaire en vue de démontrer le respect de ses obligations.

La DGTRSR se réserve le droit d'effectuer des audits et des contrôles par sondages, le cas échéant, auprès des personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel, mais également auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements en vertu du présent protocole.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à donner accès à tout moment à la DGTRSR et à l'Autorité de Protection des Données, ainsi qu'à leurs représentants mentionnés dans tout document pertinent pour ces services, et à répondre à leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation, sur place, avec ou sans préavis, afin de vérifier que le destinataire ou son sous-traitant, le cas échéant, respecte les termes et conditions du présent protocole.

VII. DISPOSITIONS GENERALES

a. Sanctions

Toute utilisation des données reçues à des fins autres que celles prévues par le présent protocole est strictement interdite et entraîne, sans exception, l'annulation du présent protocole.

En cas de manquement apparent à la bonne mise en œuvre du présent protocole par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ou, s'il apparaît que la transmission des données contrevient à toute disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, la DGTRSR peut – sans préjudice de l'application du Titre 6 de la Loi sur la protection des données – sans mise en demeure préalable, suspendre la transmission des données visées au présent protocole ou procéder à sa dissolution intégrale.

Dans une telle situation, la DGTRSR porte à la connaissance de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve par lettre recommandée ou par email avec accusé de réception, les raisons de la suspension ou de la résiliation.

La DGTRSR se réserve le droit de poursuivre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve devant les cours et tribunaux et d'exiger le paiement de tout dommage résultant du non-respect du présent protocole.

b. Litiges

En cas de difficulté et/ou de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, les Parties s'engagent à se concerter afin de trouver une solution à l'amiable.

Si cela n'est pas possible, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

c. Fin

Chaque Partie peut dénoncer le présent protocole moyennant un préavis de 3 mois notifié par envoi recommandé, sauf dispositions explicites indiquées à l'article VII, a.

d. Transparence

Conformément à l'article 20, §3, de la loi de protection des données à caractère personnel, les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur leurs sites web.

En ce qui concerne la DGTRSR, le présent protocole sera publié sur le site web du SPF Mobilité et Transports : www.mobilite.belgium.be.

En ce qui concerne la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le présent protocole sera publié sur leur site web : www.olln.be

Des exemplaires papier du présent protocole sont également disponibles sur simple requête par écrit auprès du fournisseur ou du destinataire, sur les adresses postales susmentionnées ou sur les adresses e-mail mentionnées dans l'article VII, e), du présent protocole.

e. Points de contact

- Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve: dpo@olln.be
- Pour la DGTRSR : dpo@mobilit.fgov.be

f. Durée du présent protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature par les parties.

Toute modification apportée au présent protocole devra obligatoirement faire l'objet d'un accord écrit, approuvé et signé par les parties qui sera joint au présent protocole et en fera partie intégrante.

Fait à Bruxelles, le xx.xx.xxxx en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

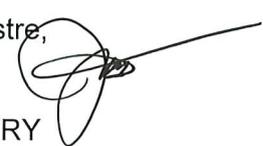
Le Directeur Général,

Grégory LEMPEREUR



La Bourgmestre,

Julie CHANTRY



Pour le Service Public Fédéral Mobilité et Transports –
Direction Générale Transport Routier Sécurité Routière

Mme Martine INDOT
Directrice générale